

## Les Règlements relatifs à l'étiquetage des produits alimentaires génétiquement modifiés : Examen des systèmes existants en Afrique du Sud, au Kenya, en Europe et aux Etats-Unis.

Par Betty Kiplagat, Chargée de Programme en Matières Juridiques et Légales à ABNE

### Introduction

La question portant sur la nécessité ou non d'étiqueter les aliments à base de produits génétiquement modifiés (GM) constitue une question centrale dans le débat actuellement en cours sur les risques et les avantages des cultures vivrières produites par le biais des biotechnologies modernes. Une première dichotomie majeure s'établit à travers la distinction entre d'une part les pays avec des directives pour un étiquetage *volontaire* et d'autre part les pays avec des exigences pour un étiquetage *obligatoire*.<sup>1</sup>

### Etiquetage volontaire et obligatoire

Les exigences d'étiquetage volontaire prévoient des principes qui définissent les aliments devant être étiquetés GM ou non GM et laissent à la discrétion des entreprises alimentaires le choix d'afficher ces signaux d'informations sur leurs produits. En revanche, l'étiquetage obligatoire oblige les entreprises alimentaires à indiquer si le produit/ingrédient cible contient ou est dérivé de matériels génétiquement modifiés. L'une des différences majeures entre les réglementations obligatoires est le fait qu'elles visent soit la présence d'OGM dans le *produit fini* ou soit la technologie GM en tant que *processus de production*. Lorsque la réglementation vise le produit fini, seuls les produits contenant des traces détectables et quantifiables de matériaux ou ingrédients génétiquement modifiés doivent porter une étiquette. Dans le cadre des contrats pour lesquels l'étiquetage vise le *processus de production*, tout produit dérivé de cultures GM, qu'il contienne des traces de matériel génétiquement modifié ou non, devrait être étiqueté.

L'objectif global de l'étiquetage obligatoire serait d'informer les consommateurs et leur donner la possibilité de faire leur choix. Par contre, les détracteurs de l'étiquetage obligatoire affirment que l'étiquetage des aliments GM implique une mise en garde lancée aux consommateurs contre des effets sanitaires alors qu'en principe aucune différence significative n'existe entre aliments à base de produits conventionnels et aliments à base de produits GM.

### Valeur seuil

Le champ d'application de la réglementation diffère considérablement d'un pays à l'autre dans la mesure où l'étiquetage obligatoire concerne différents types de produits

ainsi que des seuils de valeurs différents. La valeur seuil correspond au niveau maximum (en pourcentage) de présence involontaire et techniquement inévitable d'OGM dans des semences, des denrées alimentaires et aliments pour les animaux et pour lequel on n'a pas besoin d'étiqueter. Le seuil d'étiquetage serait un point de repère fiable qui permet aux producteurs de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux de distinguer les produits agricoles selon les différents systèmes de culture et selon les cas, de les placer sur le marché selon qu'il convient.

Cette note d'information a pour objectif de passer en revue les exigences d'étiquetage en vigueur dans des pays en développement ainsi que dans des pays développés, notamment en Afrique du Sud, au Kenya, au sein de l'Union européenne et aux Etats-Unis.

### Afrique du Sud

L'étiquetage en Afrique du Sud est régi par la Loi sur la protection du consommateur (CPA) et la réglementation No 7 des Règlements relatifs aux biens de consommation. La CPA entrée en vigueur le 31 Mars 2011 contient entre autres des dispositions relatives à l'étiquetage. La section 24 (6) de la CPA stipule que toute personne qui produit, fournit, importe ou emballage une marchandise, ou en relation avec l'emballage de ces produits, doit y afficher une étiquette respectant la manière et la forme recommandées et indiquant la présence de tous les ingrédients ou composants génétiquement modifiés présents dans ces produits conformément aux réglementations en vigueur.

En outre, la Règlementation No 7 des Règlements relatifs aux biens de consommation stipule que les Règlements s'appliquent aux produits approuvés à des fins de commercialisation par le Conseil exécutif pour les OGM. Cette réglementation s'applique à tous les produits qui contiennent 5% d'OGM indépendamment du fait qu'ils aient été produits ou fabriqués en Afrique du Sud et du matériel de marketing lié à ces produits. Ces produits ne peuvent pas être produits, fournis, importés ou emballés à moins qu'une étiquette respectant les exigences de l'article 22 de la CPA soit affichée sur eux ou un avis écrit, facilement lisible et stipulant sans aucune modification, que la marchandise, l'ingrédient ou le composant "*contient des organismes génétiquement modifiés*".

En ce qui concerne les marchandises qui sont intentionnellement et directement produites par des processus de modification génétique, soit la marchandise ou le matériel publicitaire doit porter l'étiquette "*Produit par modification génétique*". Lorsqu'il est scientifiquement difficile ou impossible de tester la présence

<sup>1</sup>G.P.Gruere & S.R. Rao (2007)

d'OGM ou d'ingrédients GM dans ces produits, l'étiquette doit porter la mention "Pourrait contenir des ingrédients génétiquement modifiés". Depuis l'entrée en vigueur de ces réglementations aucun produit n'a été étiqueté en Afrique du Sud jusqu'à ce jour.

## Kenya

Les Règlements relatifs à la biosécurité (étiquetage) de 2012 ont été publiés dans le Journal Officiel à travers la notification juridique No 40 du 25 mai 2012. Les objectifs de cette réglementation est de veiller à ce que les consommateurs soient informés du fait qu'une denrée alimentaire, un aliment pour animaux ou un produit est génétiquement modifié afin qu'ils puissent faire un choix éclairé et de faciliter la traçabilité des produits des OGM en vue de contribuer, au cas échéant, à la mise en œuvre de mesures de gestion appropriées des risques. L'étiquetage s'applique aux produits qui sont ou contiennent des OGM, ou aux denrées alimentaires et aliments pour animaux produits à partir d'OGM. Le système kenyan s'applique donc à la fois au produit et au processus de production. Le seuil d'étiquetage au Kenya est de 1% ce qui implique que toutes les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ou leurs composants contenant des OGM approuvés ou des produits dérivés ayant plus de 1% de teneur en OGM devront être étiquetés.

## Etats Unis

La politique américaine actuelle relative à l'étiquetage des aliments GM est régie par la Food and Drug Administration (FDA). En 1992, la FDA a publié une politique décrivant la façon dont les aliments fabriqués à partir de cultures génétiquement modifiées seraient réglementés. La FDA exige un étiquetage spécial lorsque la composition d'un aliment mis au point à travers l'utilisation de la biotechnologie diffère sensiblement de la composition celui de l'aliment analogue mis au point en utilisant les méthodes conventionnelles. Jusqu'à ce jour, la FDA n'a pas d'informations devant lui permettre ni de faire la distinction entre les aliments génétiquement modifiés (GM) en tant que groupe d'aliments et les aliments élaborés grâce à d'autres méthodes de sélection de plantes ; ni donc d'exiger que de tels aliments portent une étiquette spéciale indiquant la méthode de développement utilisée (FDA, 1992). Différentes circonstances sont définies où la politique de la FDA de 1992 exigerait un étiquetage spécial d'un aliment GM issu de nouvelles variétés végétales. Premièrement l'étiquetage est exigé si l'aliment à base de produits génétiquement modifiés n'est plus similaire à son homologue traditionnel. Deuxièmement, l'étiquetage est également requis sur un produit alimentaire GM lorsque son utilisation ou les conséquences découlant de son utilisation ont varié par rapport à la culture traditionnelle, ou encore si une nouvelle valeur nutritionnelle inhabituelle y a été introduite ou si

un allergène connu qui n'était pas implicite au produit y a été introduit. En 2001, la FDA a publié un projet de directives volontaires à l'attention de l'industrie alimentaire sur l'étiquetage 'positif' et 'négatif' des aliments génétiquement modifiés (FDA, 2001). En effet, les producteurs agroalimentaires sont libres d'étiqueter leurs produits contenant des ingrédients GM.

## Union Européenne

L'Union Européenne (UE) reconnaît le droit des consommateurs à l'information et l'étiquetage comme un outil permettant de faire un choix en connaissance de cause. Au sein de l'UE, si un aliment contient ou est composé d'organismes génétiquement modifiés (OGM), ou s'il contient des ingrédients produits à partir d'OGM, cela doit être indiqué sur son étiquette. Pour les produits GM vendus «en vrac», cette information doit être placée directement à côté de l'aliment pour indiquer qu'il est GM. Le 18 Avril 2004, de nouvelles règles relatives à l'étiquetage des OGM sont entrées en vigueur dans tous les Etats membres de l'UE. Le Règlement (CE) No 1829/2003 relatif à la sécurité des denrées alimentaires et aliments pour animaux fixe des règles couvrant toutes les denrées alimentaires et les aliments pour animaux de source génétiquement modifiée sans tenir compte de la présence de matériel génétiquement modifié dans le produit final. Cela signifie que les produits tels que la farine, les huiles et les sirops de glucose doivent être étiquetés GM s'ils proviennent d'une source GM. Les produits fabriqués par la technologie GM (par exemple les fromages produits en utilisant des enzymes génétiquement modifiées) ne doivent pas être étiquetés. Les produits tels que la viande, le lait et les œufs provenant d'animaux nourris avec des aliments GM n'ont pas non plus besoin d'être étiquetés. Toute utilisation intentionnelle d'ingrédients GM à quelque niveau que ce soit doit être indiquée par une étiquette. Cependant, le Règlement relatif à la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux prévoit un seuil de la présence fortuite ou accidentelle de matériels génétiquement modifiés dans les sources des denrées alimentaires et des aliments pour animaux de source non GM. Le seuil légal de la teneur en OGM dans l'alimentation humaine et animale dans les Etats membres de l'UE est de 0,9 pour cent.

L'examen de ces quatre systèmes permet de conclure que toute décision relative à l'étiquetage des aliments GM présente des défis majeurs aux décideurs politiques. Alors que les gouvernements du monde entier sont en train d'élaborer des exigences d'étiquetage pour les OGM, ils ont l'embarras de choix entre l'approche américaine d'étiquetage volontaire et la méthode d'étiquetage obligatoire de l'UE. Les gouvernements devront donc examiner de façon critique ces deux systèmes afin de choisir celui qui cadrerait le mieux avec leurs structures juridiques actuelles.

Cette note d'information est la troisième de la série publiée par le Réseau Africain d'expertise en biosécurité (ABNE) de l'Agence de Planification et de Coordination NEPAD de l'Union Africaine. Elle aborde les questions juridiques et politiques relatives à la biotechnologie moderne. Cette note est destinée aux régulateurs et aux décideurs.

AGENCE DE PLANIFICATION ET DE COORDINATION NEPAD-UA – RESEAU AFRICAIN D'EXPERTISE EN BIOSECURITE

06 BP 9884 OUAGADOUGOU 06 BURKINA FASO

[www.nepadbiosafety.net](http://www.nepadbiosafety.net)